

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.664 du 6 juin 2011

A. 199.276/VIII-7596

En cause : **BRION** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

**la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et
environs (I.I.L.E.),**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par Roland BRION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs S.C.R.L. du 23 décembre 2010 de lui infliger la sanction d'un avertissement conformément aux articles 178 et suivants du règlement d'ordre intérieur" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy KELECOM, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sapeur-pompier professionnel au sein du service opérationnel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.). Il a été nommé à titre définitif dans la fonction de sapeur-pompier professionnel le 1^{er} septembre 2008.

2. Le 30 novembre 2010, Ch. DUPONT, secrétaire générale de la partie adverse, adresse au major L. SCEVENELS un courrier électronique relatant un incident survenu dans la cour de la caserne le mardi 23 novembre à 7h30. Elle expose qu'un véhicule bloquait notamment l'accès pour l'emplacement de stationnement qui lui est réservé, et qu'il s'agissait de celui d'un collègue du requérant, J. WARNIMONT, qui était en conversation avec ce dernier. Elle relate que le véhicule n'a été déplacé qu'après qu'elle ait klaxonné au bout de quelques minutes. Elle conclut :

- " - J'estime cette attitude incorrecte, grossière. Les agents Brion et principalement Warnimont ont fait preuve d'un manque de respect et de la plus élémentaire éducation.
- Le Sergent Lotto n'a pas été témoin de cet épisode. Il est arrivé en fin de parcours.
- Le Lieutenant Fanuel ne s'est pas préoccupé de l'incident.

Je souhaite que cet incident qui peut paraître insignifiant est révélateur d'un état d'esprit qui nuit à la bonne marche de notre institution [sic]. J'estime que la hiérarchie doit intervenir mais je laisse à votre appréciation le degré de suivi que vous jugerez utile d'y réserver. J'estime que si ce genre de réaction se produit avec un membre au sommet de la hiérarchie, je me demande comment cela se passe avec un membre non gradé".

3. L'officier de peloton du requérant ayant sollicité de ce dernier la rédaction d'un "bulletin relatif 16", il écrit, le 10 décembre 2010, une lettre relatant les mêmes faits, exposant qu'il s'entretenait avec J. WARNIMONT de questions

concernant le matériel de service et qu'ils n'avaient pas remarqué le problème avant d'entendre klaxonner.

4. Le 23 décembre 2010, le lieutenant-colonel, chef de service, J.-M. GILISSEN et le major L. SCEVENELS rédigent la note suivante à l'attention du requérant :

" Concerne : Avertissement

Monsieur,

Par la présente, l'État Major tient à vous signaler que votre comportement à la relève de garde du 23 novembre 2010 à 07h30 n'était pas opportun et relève d'un manque de savoir vivre.

Quand bien même les sujets dont vous aviez à débattre vous semblaient importants (aucune trace dans la coordination du 23 novembre 2010), vous auriez pu signaler à votre collègue que son véhicule empêchait la circulation des autres.

En espérant que cette mise au point vous fera prendre conscience de votre attitude.

Salutation".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, une note identique est établie à l'attention du sapeur-pompier J. WARNIMONT.

5. Le 18 janvier 2010, le requérant est convoqué auprès du major L. SCEVENELS qui lui remet "l'avertissement" et lui demande de le signer pour réception;

Considérant que le requérant estime que l'acte attaqué affecte de manière directe, certaine et personnelle sa situation juridique, de sorte que son intérêt à agir est évident; qu'il constate que l'article 178 du règlement d'ordre intérieur de la partie adverse cite l'avertissement parmi les sanctions disciplinaires;

Considérant que la partie adverse conteste que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire et même un acte susceptible de recours; qu'elle y voit un acte matériel, dépourvu d'effet juridique, destiné à faire connaître au requérant l'opinion de ses supérieurs hiérarchiques quant au comportement qu'il a adopté le 23 novembre 2010; qu'elle précise que le statut disciplinaire actuellement en vigueur dans ses services n'est plus le règlement cité par le requérant, mais bien le texte arrêté par le conseil d'administration le 12 février 1993; qu'elle ajoute que s'il fallait considérer qu'une décision a bien été prise à l'égard du requérant, il ne pourrait s'agir d'une mesure disciplinaire, celle-ci supposant la volonté de punir, ce qui n'est pas

le cas en l'espèce, mais tout au plus d'une mesure d'ordre intérieur, prise dans l'intérêt du service, pour faire savoir au requérant que son comportement est considéré comme inopportun;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la lettre du 23 décembre 2010 n'a ni pour but ni pour effet de punir le requérant et ne constitue pas une sanction disciplinaire; que l'usage du mot "avertissement" par les auteurs de la lettre précitée doit s'entendre dans son sens usuel; que, par ailleurs, cette lettre ne produit aucun effet juridique et ne traduit aucune décision concrète affectant l'organisation du service, mais constitue une simple communication faisant partie des relations de travail; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six juin deux mille onze par :

M^{me} DÉOM,
M^{me} DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.